

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SOCIÉTÉ SAS ROSSOW  
COMMUNE DE CHARTRES**

N° ICPE : 100-14013

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 2021 et du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2021 relatif à l'exploitation par la société SAS ROSSOW d'une installation d'entreposage de solides inflammables située 17 rue Réaumur à Chartres ;

VU le dossier « Porter à connaissance SAS ROSSOW – Stockage de liquides inflammables – Version 1 du 24/11/2021 », complété le 11 avril 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté, par courrier du 4 août 2022 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation initiale porte sur un volume de stockage de 300 tonnes de matières solides inflammables pour lequel une étude d'impact a été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée porte sur l'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 passant d'une quantité de moins de 50 tonnes à une quantité de 99 tonnes maximum (rubrique 4331) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de modification comprend une analyse de l'impact sur le classement, l'agencement du bâtiment, la nature et la quantité des produits stockés, des dangers présentés par l'installation, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG présent dans le dossier de porter à connaissance et l'engagement de l'exploitant de restreindre et d'aménager le stockage des liquides inflammables de la cellule correspondante de telle sorte que les flux thermiques ne dépassent pas les limites de propriétés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Les installations de la SAS ROSSOW, dont le siège social est situé 17 rue Réaumur (coordonnées Lambert 93 X = 592379 et Y = 6816484), situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Chartres, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé**
1450-1°	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage de matières premières solides inflammables (H 228)	≥ à 1 t	300 t
1510-2°-c (1)	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Entrepôt de stockage de matières premières (3000 tonnes maximum de produits combustibles variables selon le marché) et de matériel de conditionnement (100 tonnes maximum de bois, cartons, films plastiques)	≥ à 5 000 m <sup>3</sup> mais < à 50 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
2663-1°-b	D	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de <b>la rubrique 1510</b>	Stockage de matières premières dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	≥ à 200 m <sup>3</sup> mais < à 2 000 m <sup>3</sup>	1 990 m <sup>3</sup>
4331-3°	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de <b>la rubrique 4330</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage de matières liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dans la première rangée de rack située au sud-ouest de la cellule de stockage (coté opposé aux limites de propriété et à la Rue Réaumur)	≥ à 50 t mais < à 100 t	99 t

\* A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

En application de l'article R 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

\*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 3 : STOCKAGE EN RÉCIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 5.1.2 « Organisation des stockages » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2021 est complété par les dispositions ci-dessous :

Les liquides inflammables sont stockés dans la première rangée de racks située au sud-ouest de la cellule de stockage (coté opposé à la rue Réaumur et aux limites de propriétés).

Un affichage d'interdiction de stockage devra être apposé à l'extrémité des racks non concernés par le stockage des liquides inflammables. »

## **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **A – Recours contentieux**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

16 SEP. 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



Yann GERARD

